

Environ 3,967,000 salariés ont présenté une déclaration d'impôt sur le revenu en 1953. Sur ce nombre, 2,518,000, soit environ 63 p. 100, avaient droit à un remboursement, qui s'élevait en moyenne à \$49.94 et formait un total de \$125,749,000. Les 37 p. 100 des salariés restants,—la différence entre 100 et 63 p. 100,—n'avaient pas droit à un remboursement. Sur ce nombre 1,254,000 avaient encore à verser une partie de leur impôt à la fin de l'année. Le montant moyen qu'il restait à remettre était de \$56.34 et constituait une somme globale de \$70,634,000.

Pour résumer la situation en 1953, disons que 63 p. 100 des salariés ont eu droit à un remboursement se chiffrant en moyenne à \$50, que 31 p. 100 des salariés devaient en moyenne sous forme d'impôt le montant de \$56 et que 6 p. 100 des salariés ont présenté une déclaration bien qu'ils n'aient eu aucun impôt à remettre et bien qu'on n'ait fait aucune retenue à la source. Si la division retenait moins d'impôt à la source, le nombre des remboursements diminuerait. Le ministère ne peut oublier que cette mesure augmenterait en même temps le nombre de ceux qui ont à payer un solde dépassant déjà le montant du remboursement moyen. En pratique les deux tiers seulement de ceux qui ont encore un solde à payer le font en remettant leurs déclarations d'impôts. Il reste donc un tiers, soit à peu près 412,000 salariés qui ont encore à payer un compte qu'il faudra recouvrer. Si ces 412,000 contribuables n'acquittent pas leur dette de plein gré dans un délai de deux mois après réception de l'avis de cotisation, la division se voit obligée de saisir leurs salaires ou de prendre d'autres mesures afin de recouvrer ces sommes. Le ministère hésite à compliquer ce problème tout simplement pour diminuer le nombre et le montant des remboursements. Nous ne pensons pas seulement à nous, mais aussi aux salariés qui ont une dette envers nous et à l'employeur qui peut être appelé à jouer le rôle de tiers-saisi.

Le barème de retenues établi en 1948 par la Division de l'impôt sur le revenu se fondait sur une retenue de 95 p. 100 de l'impôt apparemment exigible.

Il en résultait que 50 p. 100 des salariés obtenaient des remboursements et que 45 p. 100 avaient une solde à payer lors du dépôt de la déclaration. Ceux qui avaient de la difficulté à régler leur compte avec le ministère on souvent dit qu'ils pensaient que les retenues avaient suffi à payer l'impôt au complet et que, s'il en était autrement, ils aimeraient mieux qu'il en soit ainsi. Lorsque la division a relevé remettre ces feuillets tout aussi bien.

[L'hon. M. McCann.]

le plein montant de l'impôt à la source, nous avons reçu très peu de critiques des salariés. En réalité, nous savons qu'il y a un grand nombre de salariés qui, à l'heure actuelle, prévoient un moindre montant pour leurs dépenses personnelles admissibles, afin de pouvoir toucher un remboursement à la fin de l'année.

Je crois que cette explication est à peu près complète. Les honorables députés comprennent qu'il y a des circonstances en raison desquelles il y aurait des remboursements à effectuer même si le taux des retenues était abaissé, mettons, à 90 p. 100. Il y a plus de 120,000 mariages par an, 400,000 naissances par an et 120,000 décès par an. Dans une très grande partie de ces cas, le contribuable aurait droit à un remboursement même si la retenue était établie à 90 p. 100. En outre, un montant raisonnable de dons de charité ou de cotisations syndicales donnerait droit à un remboursement si la retenue était à 90 p. 100 dans le cas où les exemptions personnelles seraient proches du revenu total pour l'année. La maladie et l'interruption du travail sont deux autres causes qui motivent des remboursements lorsque les retenues sont fixées à un niveau raisonnable.

En nous fondant sur l'expérience passée, nous sommes d'avis que les salariés en général ne retireraient aucun avantage net de la diminution des déductions et la chose serait désavantageuse pour le ministère et l'employeur. D'après cette déclaration, l'honorable député peut constater que la question a été étudiée et analysée avec soin. Nous sommes d'avis que la méthode en vigueur en ce moment est la plus favorable au ministère et au contribuable.

M. Monteith: Je vois que le ministère est nettement d'avis qu'il n'y a pas lieu de diminuer le pourcentage des déductions. Je ne contesterai pas cette affirmation pour le moment, mais je me demande si on pourrait mettre à la disposition des députés un rapport de ce genre.

L'hon. M. McCann: Il sera maintenant consigné au compte rendu.

M. Monteith: Il le sera maintenant, mais si nous pouvions avoir des renseignements de cette nature avant l'étude des crédits, je pense que nous aurions une meilleure idée de la situation quand nous examinerions les crédits.

L'hon. M. McCann: J'ai fait une déclaration analogue l'année dernière. Mon honorable ami ne l'a peut-être pas lue ou l'a oubliée.

M. Barnett: D'après mes observations, beaucoup de ces salariés qui ont droit à des dégrèvements d'impôt sur le revenu appuieront la déclaration du ministre. Je crois que cela est